Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025



ID: 060-216003384-20251004-202543DEL|B-DE



DEPARTEMENT DE L'OISE ARRONDISSEMENT DE SENLIS CANTON DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents Au Conseil	En exercice	Qui ont pris Part à la
Municipal 19	17	Délibération
19	17	17

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Date d'affichage: 10 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre octobre à neuf heures Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier DOUCET-Maire,

<u>Etaient présents</u>: D. DOUCET, A. DAUDRE, S. LEMOINE, F. CODVELLE, V. NOSLIER, D. KUHLEN, M. OCIPSKI, S. IDOUX, G.

PROFFIT, F. SEIGNE, S. BENTHO, M. LAIGNIER, C. CAPOEN Absents représentés: S. GUYON représentée par F. CODVELLE

L. MARTY représenté par D. KUHLEN MC. PIERROT représentée par S. LEMOINE H. PROTIN représenté par G. PROFFIT

Secrétaire de séance : Sophie BENTHO

NUMERO DE DELIBERATION : 2025-43 DOMAINE : 2-1 Documents d'urbanisme OBJET : Modification simplifiée n°3 du PLU

RESULTAT DU VOTE: 17 voix POUR; 0 voix CONTRE; 0 Abstention

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47;

Vu l'arrêté du Maire n°2025-108 en date du 28 juin 2025 prescrivant la modification simplifiée n°03 du PLU.

Vu la délibération n°2025-33 du conseil municipal en date du 28 juin 2025 exposant la nécessité d'apporter des modifications au PLU et définissant les modalités de concertation du public

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 1^{er} au 30 septembre 2025,

Vu l'absence de remarques formulées par le public,

Considérant le retour des personnes publiques associées,

Considérant notamment celui du Conseil Départemental de l'Oise reçu le 25 juillet 2025 précisant qu'il serait opportun de clarifier certaines formulations de l'OAP et de renforcer la portée normative de ses prescriptions afin d'en faciliter l'application et l'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. »

Considérant notamment le retour de la Chambre d'Agriculture de l'Oise daté du 24 juillet 2025, notamment « Concernant la création de l'OAP Montpailler, la limitation à deux constructions sur une surface de 2000 m2 (soit une par unité foncière AD 67 et AD69) apparaît en décalage avec les objectifs législatifs actuels visant à densifier le tissu urbain afin de réduire la consommation foncière. Cette orientation semble d'autant plus paradoxale que les parcelles concernées sont situées dans un tissu urbain déjà relativement dense. L'OAP gagnerait à voir ses orientations ajustées dans cette perspective, tout en

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID: 060-216003384-20251004-202543DELIB-DE

assurant la valorisation paysagère de la parcelle voisine AD76, notam plantations en bordure de l'AD 69. »

Considérant que ces observations ne justifient pas de rectifier le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Lagny Le Sec durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme
- **PRECISE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Ainsi délibéré les jours, mois, et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

LAPACE

Le Maire,

Didier DOUCET